

Martine HENRIOT  
Commissaire enquêteur  
14 chemin du Jacquemoud  
38610 ALLEVARD  
06 49 98 71 85  
martinehenriot57@gmail.com

Le 19 octobre 2022

**Mairie de SINARD**  
**A l'attention de Monsieur ROUX Christian**  
Maire de SINARD  
51 Place de la Mairie  
38650 SINARD

**Objet : procès-verbal de synthèse de l'enquête publique**

Portant sur la révision allégée n° 1 du PLU de Sinard – dossier 22000128/38

Remis en main propre à M. BIOUD Yvan, adjoint au Maire chargé des travaux et de l'urbanisme,

Copie aux autres participantes à la réunion : Mme HAMMOUDI Samya, Secrétaire de mairie et Mme FOURNIER Eliane, secrétaire

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées dans le Registre d'enquête ainsi que les questions que j'estime utile de vous poser afin de compléter mon analyse.

Vous trouverez joint à ce procès-verbal, la copie des consignations et les annexes.  
Chaque consignation est numérotée de 1 à 6.

Vous disposez d'un délai de quinze jours à la date de remise de ce procès-verbal pour produire vos réponses, soit **au plus tard le 03 novembre 2022** et me les faire parvenir en version papier et numérique. Au-delà de cette date, le commissaire enquêteur considérera que la Ville ne souhaite apporter aucune réponse aux consignations.

## Sommaire

|                                                                      |   |
|----------------------------------------------------------------------|---|
| <b>1. Consignations et questions</b> .....                           | 2 |
| <b>2. Consignations hors champ de la révision allégée n° 1</b> ..... | 3 |
| <b>3. Avis émis par les Personnes Publiques Associées</b> .....      | 6 |

---

### 1. Consignations et questions

✓ **Monsieur MAUBLEU Julien** (consignation n° 01)

M. MAUBLEU souhaite que les parcelles n° 421/537/535/536/538/328/422 soient classées en zone agricole zone A touristique, pour monter des HLL habitations Loisirs légères.

**Question 1 :**

- *Quelle est la position de la Commune par rapport à cette demande ?*

✓ **Monsieur MAZET Marcel** (consignation n° 03)

M. MAZET demande à ce que la parcelle 1122 dont il est propriétaire soit considérée comme « dent creuse », dans la mesure où elle répond aux critères stipulés dans le projet de révision allégée : terrain non artificialisé, localisation entre deux parcelles bâties.

**Question 2 :** *il est ici question de la création d'une 3° « dent creuse » sur le territoire de la commune. Dans le projet de révision allégée, une condition supplémentaire est mentionnée pour qu'il puisse y avoir « dent creuse », à savoir que les 2 premières conditions soient remplies au moment de l'approbation du PLU.*

- *La Commune peut-elle envisager soit une suppression de cette condition, soit de la lier, non pas à la date d'approbation du PLU (2019), mais à celle de l'approbation de la révision allégée ?*
- *Quelle réponse détaillée et argumentée la Commune souhaite apporter à cette consignation ?*

✓ **Monsieur et Madame BONNET Robert** (consignation n° 04)

Les intéressés se disent favorables à la modification de la limite des zones G1/G1\* proposée dans la révision allégée en cours, dans la mesure où cela permettra de classer leur propriété en zone G1 et lèvera les contraintes liées à la zone G1\*.

**Question 3 :**

- *La Commune souhaite-t-elle répondre ou apporter des compléments aux éléments apportés par cette consignation favorable aux nouvelles dispositions concernant la limite G1/G1\* ?*

✓ **Monsieur et Madame LOIGNON Christian et Annick** (consignation n° 06)

Les intéressés se disent favorables à la modification du zonage des risques concernant la limite RG/RG1\*.

Ils demandent toutefois que cette zone soit élargie jusqu'à la « route des Touches ». Un tel tracé permettrait à d'autres administrés de bénéficier des caractéristiques de la zone RG1\*. Lors de leur visite à la permanence d'enquête, ils ont souligné à ce sujet que, au vu du rapport RTM, le sens du risque potentiel ne partait pas dans cette direction.

Enfin ils alertent sur des incohérences relatives aux définitions de RG/RG1\* à différentes pages du règlement modifié du PLU (précisions apportées oralement lors de la permanence : pp. 10,21, 30, 70 et 71), sur le fait que les définitions entre RG et RG1\* sont parfois identiques, et sans compter que le RG1 qui ne figure pas dans les textes mais apparaît sur la carte des aléas de janvier 2021. La DDT 38 avait déjà demandé dans son avis, de vérifier la rédaction des prescriptions pour qu'elle soit identique dans tous les documents de la révision allégée du PLU (notice, règlement, OAP, rapport de présentation).

**Question 4 :**

- *Quelle réponse détaillée et argumentée la Commune souhaite apporter à la demande d'extension de la zone RG1\* ?*
- *Quelles modifications la Commune entend-elle effectuer pour lever l'incohérence des définitions de RG/RG1\* mentionnées dans le règlement modifié et pour assurer la cohérence entre tous les documents de la révision allégée du PLU, sachant que dans son avis, la DDT 38 indique que la zone RG1\* ne correspond pas à un aléa moyen mais à un aléa spécifique ?*

## 2. Consignations hors champ de la révision allégée n° 1

Une consignation porte sur des sujets non modifiés par la révision allégée n° 1 du PLU de Sinard. Elle est donc hors champ de la révision allégée n° 1 du PLU. De ce fait, il n'est posé aucune question et n'est demandé aucune réponse de la commune.

Cette dernière peut néanmoins formuler son point de vue sur les demandes des consignataires, afin que ces-derniers connaissent la position de la commune sur leurs requêtes.

✓ **Réseau de Transport d'électricité** (consignation n° 02)

Le RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension a déposé des observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique, de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires et de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

**Observation n° 1** : Reporter en annexe les services d'utilité publique I4

Noter, au sein de la liste des servitudes ((annexe I4), l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la commune (RTE, Groupe Maintenance Réseaux Dauphiné, 83 rue du Progrès, 38176 SEYSSINET PARISSET CEDEX) ; ceci pour permettre d'informer exactement les tiers de la présence des ouvrages pour des raisons de sécurité et d'opposabilité).

**Observation n° 2** : Intégration dans le règlement d dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Le RTE rappelle que les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones A et N de Sinard et qu'en conséquence, il convient d'indiquer les mentions ci-dessous dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

- 1. Dispositions générales : le RTE demande que les ouvrages du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension soient mentionnés, dans l'article sur les dispositions générales, comme « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services* » (article 4 de l'arrêté du 10.11.2016 relatif aux sous-destinations).
- 2. Dispositions particulières
  - **a. pour les lignes électriques HTB**
    - S'agissant des **occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières** : le RTE demande qu'il soit précisé que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques* ».
    - **S'agissant des règles de hauteur des constructions** : les ouvrages haute ou très haute tension pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, le RTE demande de préciser que « *la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc*

*également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ».*

- ***S’agissant des règles de prospect et d’implantation*** : le RTE suggère de préciser que les règles de prospect et d’implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d’électricité « HTB » (50 kV) faisant l’objet d’un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- ***S’agissant des règles d’exhaussement et d’affouillement de sol*** : le RTE souhaite que soit précisé que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».
- **b. Pour les postes de transformation** : le RTE demande que soit précisé, concernant les postes de transformation que « *les règles relatives*
  - *A la hauteur et/ou aux types de clôtures*
  - *A la surface minimale des terrains à construire*
  - *A l’aspect extérieur des constructions*
  - *A l’emprise au sol des constructions*
  - *A la performance énergétique et environnementale des constructions*
  - *Aux conditions de desserte des terrains par la voie publique*
  - *Aux conditions de desserte par les réseaux publics*
  - *Aux implantations par rapport aux voies publiques*
  - *Aux implantations par rapport aux limite séparatives*
  - *Aux aires de stationnement*
  - *Aux espaces libres pouvant être autorisés*

*ne s’appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif que constituent les ouvrages de transport d’électricité à haute et très haute tension ».*

✓ **Madame AUBERT Constance et Monsieur ROBART Gérald** (consignation n° 05)

Les intéressés suggèrent de favoriser la rénovation de l’existant en termes de bâti, ainsi que, pour les projets à venir, de permettre la réalisation d’habitat groupé et des constructions mieux inscrites dans le paysage et le style patrimonial de Sinard et du Trièves en général. Ils proposent une révision des règles du PLU allant dans ce sens, ceci pour permettre l’accès à la propriété de davantage de personnes à un coût raisonnable, le maintien à Sinard « des gens du pays », l’élargissement du panel socio-professionnel des habitants et pour montrer à un

certain nombre que d'autres solutions que celle de la maison individuelle permettraient de répondre mieux à leur véritable besoin.

### 3. Avis émis par les Personnes Publiques Associées

✓ **Direction Départementale des Territoires 38 (DDT)**

- Règlement graphique : La DDT 38 constate que sur le plan « zonage et risques », l'étiquetage est à vérifier, modifier et compléter. Elle donne comme exemples, non exhaustifs,
  - la traduction réglementaire de l'aléa M1, qui Bi'1 et non Bm (et observe que dans le règlement ne figure aucune disposition réglementaire inhérente à la zone Bm inscrite sur ce plan
  - des étiquettes son erronées ou manquantes (RM, RG1\*Bv...)

**Question 5 :**

- Quelle est la position, argumentée, de la Commune sur ces demandes de modification et complément formulés par la DDT 38 ?

- Piscines : La DDT 38 demande à ce que les piscines soient interdites en Bg (G1) et les bassins et piscines en RG1\*

**Question 6 :**

- Quelle est la position argumentée de la Commune sur cette question des piscines en Bg et RG1\* ?

- Prescriptions applicables en zone de glissement de terrain (Bg, RG1\*, RG) :

- Au chapitre « III : Equipements et réseaux » de chaque zone du PLU, dans le paragraphe relatif aux eaux pluviales, la prescription indique : « l'infiltration concentrée est interdite. Le projet doit prévoir une rétention des eaux pluviales avec limitation du débit de rejet. Le débit de fuite du projet doit être égale au débit de fuite de l'état initial pour une période de retour trentennale ». La DDT 38 observe que cette disposition ne concerne pas les zones impactées par les glissements de terrain et qu'en conséquence, le règlement doit être précisé en indiquant **qu'en zone de glissement, toute infiltration est interdite** (qu'elle soit concentrée ou pas et la rétention avec rejet à débit régulé est également impossible).

**Question 7 :**

- Quelle réponse argumentée la Commune entend-elle donner à la demande de la DDT 38 ?

- La DDT 38 demande que soit ajouté dans le règlement, pour les zones Ub et A, la mention suivante : « la gestion collective des rejets d'eaux est indispensable afin de ne pas fragiliser les terrains en les saturant ou en provoquant des phénomènes d'érosion ».

**Question 8 :**

- Quelle réponse argumentée la Commune entend-elle donner à la demande de la DDT 38 concernant la gestion collective des rejets d'eaux ?

- La DDT 38 demande l'inscription dans le règlement des dispositions réglementaires RT et Bf dans le règlement de la zone A, dans la mesure où celle-ci est affectée par un aléa T3 (crue torrentielle) et F1 (suffosion). De même en zone N, concernant les dispositions réglementaires inhérentes aux zones RI' avec donc ajout de la traduction réglementaire des aléas l'2 et l'3.

**Question 9 :**

- Quelle réponse argumentée la Commune entend-elle donner à ces deux demandes de la DDT 38 ?

- La DDT 38 estime que les risques auxquels sont soumis les deux OAP doivent apparaître dans la notice de la révision allégée (Versanne, p. 27 et Pré de la cure en p. 12)

**Question 10 :**

- Quelle réponse argumentée la Commune entend-elle donner à la demande de la DDT 38 concernant les OAP de Sinard ?

- La DDT 38 souligne la nécessité de mettre en cohérence les éléments modifiés cités dans la notice de présentation et les différentes pièces de la révision du PLU (règlement, OAP, etc...). Elle donne comme exemples (non exhaustifs) :
  - P. 12 : la définition de la dent creuse, les zonages réglementaires (exemple : Bi', RP, Bf...) et l'exception concernant l'extension de bâtiments existants en zone RG1\*,
  - P. 13 : l'exception concernant les annexes de bâtiment d'habitation en zone RG1\*

- P. 14 : l'exception concernant la dent creuse en zone RG1\*
- P. 18 : les modifications apportées aux OAP

**Question 11 :**

- Quelle est la position de la Commune sur cette demande de mise en cohérence des documents relatifs à la révision allégée du PLU ?

✓ **Institut National de l'origine et de la Qualité (INAO)**

- L'avis de l'INAO porte sur l'ajout à effectuer de la liste des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) dans le RDP de Sinard, au chapitre de l'agriculture pages 61 et suivantes, afin d'avoir une référence sur les productions potentielles sur la commune.

**Question 12 :**

- Quel est la position argumentée de la Commune sur cet ajout de la liste des SIQO ?